



Badminton Sainte-Luce (BASL)

Statuts

Version modifiée en AGE du 01/12/2024 – Entrée en vigueur au 01/12/2025

TITRE I : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Il a été fondé par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est dénommée « Badminton Sainte-Luce » (sigle : BASL).

L'association a été déclarée à la préfecture de Nantes, et enregistrée au RNA le 19 décembre 2002 sous le numéro W442009965. Elle est enregistrée sous le SIREN 492412994.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est installé au 27 rue Jean Moulin à Sainte-Luce sur Loire (44980).

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet le développement de la pratique du badminton et des disciplines associées.

Elle poursuit cet objectif de développement par tous les moyens, notamment des actions de formation et d'animation. Pour satisfaire son objet, elle s'appuie sur les ressources à sa disposition (cotisations versées par les membres, subventions, partenariats ou encore produits des manifestations qu'elle organise...) ainsi que sur le bénévolat.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBAD), à la Ligue Régionale et au Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

Article 3 : PRINCIPES

L'association est indépendante des partis politiques et groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs. Est membre actif la personne physique qui adhère aux présents statuts (en fournissant toutes les informations nécessaires, définies par le conseil d'administration), s'acquitte de la cotisation annuelle (dont le montant et les modalités sont définis par le conseil d'administration et approuvés en assemblée générale) et respecte le règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit, après étude du cas et concertation interne, de refuser l'adhésion d'un candidat. La décision prise par le bureau est alors communiquée par tout moyen approprié, sans qu'aucune motivation ne soit requise.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd lorsque le membre ne peut plus être considéré comme membre actif au sens des présents statuts. Elle se perd également suite au décès du membre, à sa démission adressée de manière écrite au Président ou suite à l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, dans les conditions des présents statuts.

Article 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

a) Composition et droit de vote

L'assemblée générale de l'association est composée des membres qualifiés d'actifs au sens des présents statuts.

Sont électeurs disposant d'une voix délibérative :

- les membres actifs âgés de 16 ans à la date de l'assemblée ;
- les représentants déclarés sur POONA pour les membres actifs âgés de moins de 16 ans.
Tout mineur membre de moins de 16 ans sera admis à assister à l'assemblée sous réserve de la présence de son représentant légal ou d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Peuvent également être conviées à l'assemblée générale les personnes non-membres rétribuées par l'association ainsi que les personnes dont le Président estime la présence nécessaire. Ces personnes peuvent être admis à assister, sans voix délibérative, aux séances de l'assemblée générale.

b) Convocation et rôle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice comptable. Les convocations sont adressées individuellement à chaque membre au moins huit jours à l'avance, par tout moyen approprié, et mentionnent l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale :

- Délibère sur le rapport moral et financier de l'association ;
- Approuve les comptes, statue sur les montants et modalités de cotisation proposés par le conseil d'administration et vote le budget ;
- Elit les membres du conseil d'administration (au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité – s'il y a plus de candidats que de postes, les candidats ayant obtenu le plus de votes sont élus) ;
- Et délibère sur toute autre question à l'ordre du jour.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être élus en dehors des membres du conseil d'administration. Ils réalisent alors un contrôle des comptes et présentent leur rapport en assemblée générale.

c) Modalités de vote

Le quart des membres disposant d'une voix délibérative doit être présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations étant limité à cinq portées par un même membre. Le vote à distance n'est pas admis, sauf conditions exceptionnelles dûment motivées par le conseil d'administration (conditions sanitaires...).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée à au moins huit jours d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Elles engagent tous les membres de l'association. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les procès-verbaux de séance actent les délibérations. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition – Élection - Éligibilité

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale au sein des membres qui y ont la qualité d'électeur. Le conseil d'administration comprend, suite au vote de l'assemblée générale, minimum 12 membres et maximum 18 membres.

Pour demeurer au conseil d'administration, le membre doit être actif. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année en assemblée générale : un tiers de sortant est désigné par le conseil d'administration (par ordre : sont sortants les membres qui ne souhaitent plus être administrateurs, puis les membres les plus anciennement élus). Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au conseil d'administration tout membre actif ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection.

Toute rémunération en raison de la fonction est prohibée. Toute représentation par les administrateurs d'une association ou d'un mouvement auxquels ils appartiendraient est interdite au sein du conseil d'administration.

b) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre, et à la discrétion du Président lorsque celui-ci l'estime opportun. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration est toujours convoqué par le Président.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un compte-rendu des séances.

c) Rôle

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'association sous le contrôle de l'assemblée générale, et notamment :

- Il est responsable de l'application des présents statuts, ainsi que du règlement intérieur ;
- Il vote à la majorité les décisions d'exclusion ;
- Il statue sur toutes propositions à faire à aux assemblées générales, et arrête leur ordre du jour. Il assure l'exécution des décisions prises et met en place les actions tendant à la satisfaction de l'objet social. Il organise la vie de l'association, et exerce un contrôle sur l'activité des commissions.
- Il prépare et exécute le budget. Pour ce faire, il administre les recettes (il dispose de la liberté dans leur administration, exception faire des cotisations, dont le montant est fixé en assemblée générale) et valide les engagements de dépenses.
- Il élit le bureau.

Hors actes de gestion courante, président(e) et vice-président(e) ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de l'association sans en référer au préalable au conseil d'administration.

d) Les commissions

Le conseil d'administration peut s'appuyer sur des commissions pour administrer l'association. Ces commissions, composées à minima d'un membre du CA, participent à l'organisation de la vie de l'association, pour son bon fonctionnement, sur des sujets thématiques (en proposant des orientations éducatives, sportives, de communication, d'animation de la vie associative...).

Elles rapportent au conseil d'administration autant de fois que nécessaire, et ne sauraient prendre, hors accord préalable du conseil d'administration, des choix stratégiques ou engagements financiers.

Article 8 : LE BUREAU

Chaque année, au conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président(e) et un(e) vice-président(e) : représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, veillent au respect des obligations légales et réglementaires, à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale et à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains...
- Un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e) : assurent la gestion administrative, la communication interne et externe, coordonnent les activités...
- Un(e) trésorier(e) et un(e) adjoint(e) : tiennent la comptabilité de l'association (laquelle donne lieu à un compte de résultat par exercice), produisent et diffusent l'information financière auprès du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et gèrent les relations financières en interne et avec les tiers.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret à la demande du tiers au moins des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau définit les sanctions applicables (suite sanction fédérale...) et les soumet à validation du CA.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président après décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins le quart des membres disposant d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Elle délibère sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association

Les modalités de tenue de cette assemblée sont identiques à celles relatives à l'assemblée générale ordinaire évoquées à l'article 7, exception faite des dispositions spécifiques mentionnées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres ayant la qualité d'électeurs.

La convocation fixée selon les modalités de l'article 7 des présents statuts doit être accompagnée des modifications proposées.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée doit se composer de la moitié des membres visés au a) de l'Article 7 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 11 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au a) de l'Article 7 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 12 : DÉVOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2024.

Le Président



Damien ROUL - Président
Badminton Sainte-Luce

Le Trésorier

Philippe GRATECAP

